

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 420, 22 novembre 2016

Absence de droit à une indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement pendant un congé sabbatique

Les faits

Les demandes et argumentations

La décision, son analyse et sa portée • L'acceptation tacite du congé sabbatique

La décision, son analyse et sa portée • Le salarié en congé sabbatique ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis

- Absence de droit à une indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement pendant un congé sabbatique

Le congé sabbatique est réputé acquis en l'absence de réponse de l'employeur dans le délai imparti par l'article D. 3142-53 du Code du travail.
Le salarié en congé sabbatique à la date à laquelle il aurait effectué son préavis est dans l'impossibilité d'exécuter son préavis, il ne pouvait donc prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis.

Philippe Pacotte

Avocat associé, Delsol Avocats

Julie Layat-Le Bourhis

Avocat, Delsol Avocats

[Cass. soc., 22 sept. 2016, pourvoi n° 14-26.359, arrêt n° 1469 F-D]

Les faits

Un salarié, en congé sabbatique, a été licencié pour motif économique par le mandataire judiciaire désigné dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société employeur.

Les demandes et argumentations

Le salarié faisait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement d'une somme à titre d'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés y afférents. Il faisait valoir que :

sa demande de congé sabbatique n'avait pas été acceptée expressément et qu'il ne pouvait être considéré que l'employeur avait implicitement accepté la demande ;
la situation de congé sabbatique ne peut priver le salarié de son préavis.

Il a formé un pourvoi en cassation.

La décision, son analyse et sa portée

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que :

« Mais attendu que l'accord de l'employeur sur la date de départ choisie par le salarié demandant un congé sabbatique est réputé acquis en l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti par l'article D. 3142-53 du Code du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié était en congé sabbatique à la date à laquelle il aurait dû effectuer son

préavis, la cour d'appel a exactement décidé que l'intéressé, qui était dans l'impossibilité d'exécuter son préavis, ne pouvait prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis ».

• L'acceptation tacite du congé sabbatique

Il résultait de l'article L. 3142-98, dans sa version applicable à la date des faits, et de l'article D. 3142-53 du Code du travail qu'à défaut de réponse de l'employeur dans un délai de trente jours à compter de la présentation de la demande de congé sabbatique à l'employeur, l'accord est réputé acquis. L'argumentation du salarié ne pouvait donc être retenue.

• Le salarié en congé sabbatique ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis

La solution rendue est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'impossibilité d'exécution du préavis, en raison d'événements affectant le salarié et non imputables à l'employeur.

En effet, la Cour de cassation a retenu la même solution lorsque le salarié est, à la date de notification de son licenciement, en arrêt de travail d'origine non professionnelle (1), lorsque le salarié occupant un poste de chauffeur se fait retirer son permis de conduire (2), en cas de décès du salarié (3), en cas d'incarcération du salarié (4).

La décision aurait sûrement été différente si le mandataire judiciaire avait dispensé le salarié d'exécuter son préavis, comme cela a été jugé en cas de décès du salarié (5) et d'inaptitude physique d'origine non professionnelle (6). En cas de dispense, l'indemnité compensatrice de préavis est due et ce, même si le salarié est dans l'incapacité de l'exécuter.

TEXTE DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 31 janvier 2014), que M. X... a été engagé à compter du 10 octobre 1994 par M. Y... en qualité de plombier ; que son contrat de travail a été transféré à la société Y... M Plomberie chauffage ; que cette société a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 11 octobre 2011, M. Z... étant désigné liquidateur judiciaire ; que licencié pour motif économique le 21 octobre 2011, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement d'une somme à titre d'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents alors, selon le moyen :

1^o/ que la preuve de l'acceptation d'une demande de congé sabbatique doit résulter d'une acceptation expresse de l'employeur ; que par suite, en décidant que la demande « avait été acceptée implicitement », la cour d'appel a violé les articles L. 3142-93, D. 3142-47 et D. 3142-51 du code du travail ;

2^o/ qu'en toute hypothèse, le salarié en congé sabbatique ne peut pas être privé de son préavis ; que, par suite, la cour d'appel a violé l'article L. 3142-91 du code du travail ;

Mais attendu que l'accord de l'employeur sur la date de départ choisie par le salarié demandant un congé sabbatique est réputé acquis en l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti par l'article D. 3142-53 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié était en congé sabbatique à la date à laquelle il aurait dû effectuer son préavis, la cour d'appel a exactement décidé que l'intéressé, qui était dans l'impossibilité d'exécuter son préavis, ne pouvait prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux septembre deux mille seize.

(1) Cass. soc., 6 mai 2009, n° 08-40.997.

(2) Cass. soc., 31 mars 1978, n° 76-41.254.

(3) Cass. soc., 1^{er} févr. 1983, n° 80-41.766.

(4) Cass. soc., 17 déc. 1984, n° 82-42.652.

(5) Cass. soc., 26 nov. 2002, n° 00-41.764.

(6) Cass. soc., 15 déc. 1993, n° 90-43.514.
